

DEPARTEMENT DE L'AUBE
Mairie de LONGCHAMP-SUR-AUJON (203)

2025_02



Arrêté n° 2025_02 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT AUX ARGILLIERS

Le maire de Longchamp-sur-Aujon

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
CONSIDERANT la récente dégradation de la chaussée du fait du stationnement de véhicules lourds

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement bilatéral sera interdit en bordure et sur la chaussée du lotissement les Argilliers aux véhicules professionnels et engins type poids lourds de 7,5 tonnes ou plus

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Longchamp sur Aujon

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Longchamp sur Aujon.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne e dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Longchamp sur Aujon, M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bar-sur-Aube, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longchamp sur Aujon,
le 03 janvier 2025.

